



Cagnotte le 27 janvier 2020

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Monsieur le Maire
Mairie – 14 boulevard Jacques Duclos
40220 Tarnos

Transmission électronique :

pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

mairie@ville-tarnos.fr

Objet : impact des activités du ball-trap

Monsieur le Préfet des Landes,

Notre attention a été attirée à nouveau sur les activités du ball-trap.

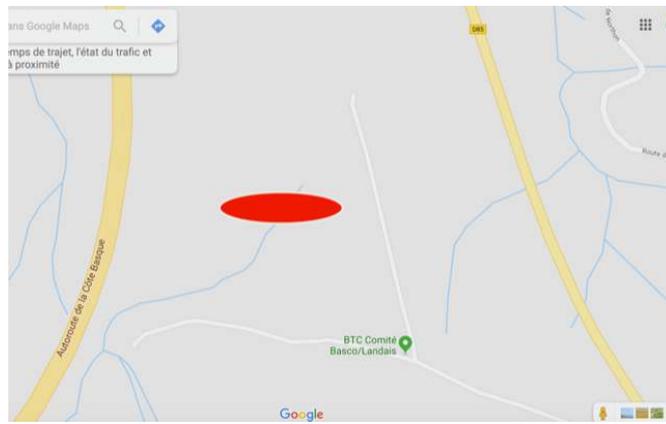
Nous pensons que l'interdiction des munitions au plomb avait réglé le problème : Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1986(1), *« l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles. »*

www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-munitions-en-zone-humide-ar1342

Certains pourraient objecter que cette interdiction ne s'applique pas aux balltraps, nous ferons observer qu'aucun exécutif ne peut accorder un droit à polluer, a fortiori s'agissant une zone humide. A ceux-là nous répondons par avance que le ball-trap étant une activité polluante il convient de se rapporter à l'article L 511-1 du Code de l'environnement : Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Nous estimons que cette situation est anormale et nous dénonçons le déversement de quantités importantes de plombs dans ce secteur où coule de façon permanente un petit cours d'eau. Permettez-nous de rappeler que la France a pris l'engagement de restaurer la qualité de ses eaux (Directive Cadre Eau) ; cela signifie clairement qu'elle doit maîtriser les sources de pollution qui affectent celles-ci.



La flore bien caractéristique permet d'identifier ce secteur comme une zone humide. « Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. La France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire » <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/protection-des-milieux-humides>



Pourtant la situation semble vraiment critique. Nous en voulons pour preuve que par endroits on voit des plombs qui tapissent le sol comme en témoigne cette photo (sélectionnée parmi d'autres). On peut logiquement supposer que des plombs ont également atterri dans le ruisseau.



On peut aussi logiquement se demander si des oiseaux ne sont pas susceptibles d'ingurgiter des plombs et d'être victimes de saturnisme.

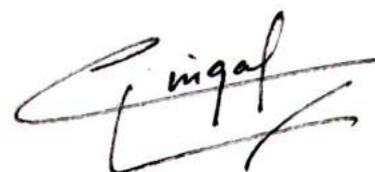
Nous pensons que le site est pollué et qu'il devrait être identifié comme tel. Nous pensons également qu'il conviendrait de cesser d'utiliser des munitions au plomb dans ce secteur. Si les pratiquants de ce « *pas de tir en surface naturelle* » veulent continuer à utiliser des munitions au plomb il conviendra sans doute de chercher une solution pour récupérer les grenailles de plomb, ce qui se ferait certainement plus facilement en dehors d'une zone humide

Nous attirons l'attention sur les coûts importants que représentent la réhabilitation de terres polluées. A cet égard nous rappelons la réponse faite par Delphine Batho, Ministre de l'Ecologie à Dominique Bord à propos de l'usage des munitions au plomb :

Les interventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur les sites à responsables défaillants (« sites orphelins ») concernent des sites industriels soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le contrôle de l'État. Les stands de tir, ne rentrant pas dans la nomenclature des ICPE, ne sont pas sous le contrôle de l'État et ne peuvent donc, à ce titre, bénéficier de ce type d'intervention. En revanche, les grenailles de plomb ainsi disséminées doivent être regardées comme des déchets abandonnés. Les personnes à l'origine de l'abandon de déchets sont responsables de leur élimination dans les filières appropriées au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Le responsable de cette police administrative est le maire. Il appartient donc au maire d'exercer son pouvoir de police pour faire cesser les nuisances liées à la dissémination des grenailles de plomb sur sa commune. Les propriétaires des terrains concernés peuvent également, au titre de l'article 1384 du code civil, être regardés comme responsables des dommages que ces déchets présents sur leur terrain pourraient occasionner, en tant que « gardien de la chose » en cas de dommage. Dans le cas particulier d'un ball-trap, la responsabilité de l'organisateur du ball-trap, ainsi que celle du propriétaire qui l'a autorisé, paraissent difficilement écartables. Concernant le problème de saturnisme aviaire, il a été pris en compte dès 2006, par l'interdiction de l'usage de grenaille de plomb dans les zones humides, plus particulièrement fréquentées par les oiseaux. Dans les autres lieux, il appartient aux tireurs, soucieux du problème du saturnisme aviaire, de prendre leurs responsabilités et de préférer des munitions moins toxiques comme celles en acier, par exemple.

Il y a quelques jurisprudences utiles ...

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir faire étudier cette situation par vos services. En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à :

- **SAGE Adour aval**
- **Mme Véronique Mabrut, Agence de l'eau**
- **Propriétaire concerné**